

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE  
DE LA VILLE DU PERREUX-SUR-MARNE**

Le Maire du Perreux-sur-Marne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L1331-10,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté municipal n° ARR DGS 09010003 du 27 janvier 2009 portant règlement du cimetière,

Considérant que l'autorité municipale a le droit et le devoir de faire exécuter les lois et règlements relatifs aux cimetières et autres lieux d'inhumations, qu'elle est chargée de veiller au bon ordre et à la décence dans les cimetières, d'assurer la mémoire des morts et le respect qui leur est dû.

**ARRÊTE**

TITRE 1

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Abrogation**

L'arrêté municipal n° ARR DGS 09010003 du 27 janvier 2009 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

**Article 2. Droit d'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 3. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions concédées pour fondation de sépulture privée.

Reçu en Préfecture de Créteil le :  
02.05.2018  
Affiché le : 02.05.2018

**Article 4. Choix des emplacements**  
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

**Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière**

Cimetière municipal du Perreux-sur-Marne sis 123 rue de la Paix :  
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8 h 30 à 17 h 00  
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8 h 30 à 18 h 00

Les dimanches et jours fériés : de 9h à 17h (hiver) et de 9h à 18h (été)

Téléphone : 01 48 72 00 59 – Fax : 01 41 93 63 59

Le son d'une sirène annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture. Dès cet avertissement, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, les services municipaux se réservent le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du cimetière.

**Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui entraineraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Reçu en Préfecture de Créteil le :  
02.05.2018

**Article 7. Vol au préjudice des familles**  
L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

#### **Article 8. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (camion, automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux de moins de 3,5 tonnes,
- des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité ou d'une carte précisant « station debout pénible » soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer (sauf dimanche et jours fériés).

Les 1<sup>er</sup> et 11 novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

#### **Article 9. Surveillance et obligations du service**

Le cimetière est clôturé d'un mur d'enceinte avec une entrée réservée aux professionnels, deux entrées réservées aux usagers et une barrière automatique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbriers est autorisée dans le cimetière.

Le conservateur du cimetière et les agents placés sous son autorité exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans le cimetière. Le conservateur assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Tout incident doit être signalé à l'Administration le plus tôt possible.

Il est interdit à tous les agents du service municipal appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entrepris, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériel ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter ou de recevoir des familles ou des entrepreneurs toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;

- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

### **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 10. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil et, le cas échéant, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès. Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

La cloche sera sonnée pour avertir les visiteurs de l'arrivée d'un convoi.

#### **Article 11. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 12. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 13. Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

### **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 14. Terrain gratuit**

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain, sont inhumées dans une fosse particulière (une place) cinq ans à titre gracieux, au milieu des autres sépultures.

RECUEIL DE PRÉFECTURE DE CRETEIL

Mairie du Perreux-sur-Marne – Registre des arrêtés réglementaires  
ARR DGS 1804036

ADRESSE : 02.05.2018

3

RECUEIL DE PRÉFECTURE DE CRETEIL

Mairie du Perreux-sur-Marne – Registre des arrêtés réglementaires  
ARR DGS 1804036

ADRESSE : 02.05.2018

4

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, si scellement ne pourront y être effectués.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucun monument ou caveau ne pourra être construit sur les sépultures en terrain gratuit.

#### Article 15. Reprise des parcelles

Après un délai de deux ans, l'expiration de la concession entraîne le retour d'office du terrain à la mairie.

La décision de reprise pourra être portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Elle n'est possible qu'après expiration d'un délai de 2 ans suivant le terme de la période pour laquelle le terrain a été concédé. La loi n'impose aucun formalisme à la reprise des concessions échues par les communes. Ainsi, l'administration pourra enlever les constructions (monuments, caveaux...) installés sur l'emplacement et procéder à l'exhumation des défunts qui y sont enterrés sans préalablement en informer les familles.

Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux et réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation puis d'une dispersion au jardin du souvenir. Les débris de cercueil seront incinérés.

### TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

#### Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de maçonnerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

REÇU en Préfecture de Créteil le :

02.05.2018

Maire de Perreux-sur-Marne – Registre des arrêtés/réglementaires  
ARR DGS 1804036

AFFICHE n° : 02.05.2018

5

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### Article 17. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

#### Article 18. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### Article 19. Constructions des caveaux

##### Terrain de 1 m : ENFANTS

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

##### Terrain de 2 m : ADULTES

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,30 m, l : 1,30 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

##### Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

##### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

REÇU en Préfecture de Créteil le :

02.05.2018

Maire de Perreux-sur-Marne – Registre des arrêtés/réglementaires  
ARR DGS 1804036

AFFICHE n° : 02.05.2018

6

**Article 20. Scellement d'une urne sur la pierre tombale**  
Les demandes de scellement devront être déposées à la Mairie.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire, délivrée par le Maire, implique l'accord exprès de tous les titulaires de la concession.

Le scellement devra être effectué de manière à résister aux intempéries et éviter les vols. Le scellement, obligatoirement réalisé par une Entreprise de Pompes Funèbres, doit être opéré sous le contrôle de l'Administration communale. L'emploi d'une colle silicone n'est pas autorisé. La solidité sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Lors de la dépose d'un monument sur lequel est scellée une urne, il faut procéder au descellement de celle-ci, donc exhumation, caveau provisoire et ré-inhumation lors du rescellement.

Le dépôt de l'urne dans une concession ainsi que le scellement sur le monument sont soumis au versement d'une taxe d'inhumation.

**Article 21. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

**Article 22. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Reçu en Préfecture de Creuse le :

02.05.2018

ARR DGS 1804036

7

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des entreprises défaillantes.

**Article 23. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**Article 24. Outils de levage**

Les travaux ne devront en aucun cas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 25. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre bien foulée.

Reçu en Préfecture de Creuse le :

02.05.2018

ARR DGS 1804036

8

#### Article 26. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les frais de timbre et d'enregistrement pour les concessions perpétuelles sont à la charge du concessionnaire.

#### Article 27. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- ✓ Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- ✓ Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- ✓ Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain peuvent être accordées à titre payant pour des durées de 15 ans - 30 ans - 50 ans ou perpétuelle.

Les sépultures sont classées par division, elles portent chacune un numéro d'ordre (numéro de plan).

Les concessions de terrain devant échapper à tout but commercial, ne sont susceptibles d'être transmises que par succession légale et par donation entre parents. Dans ce cas, les donateurs et donataires devront prouver par acte notarié, leurs qualités héréditaires.

Le paiement des concessions a lieu auprès des employés de l'Administration dûment autorisés par un arrêté de recettes.

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>. Les fosses adultes sont creusées au moins à 1,5m de profondeur, d'une largeur de 0,80m et d'une longueur de 2 à 2,20m. Les concessions « pleine terre » sont limitées à quatre places (3m de profondeur).

Mairie du Perreux-sur-Marne – Registre des arrêtés réglementaires

ARR DGS 1804036

AFFECTATION No : 02.05.2018

9

Pour les inhumations des enfants de moins de 2 ans, les fosses sont creusées à 1,20m de profondeur sur 1,45 m de longueur et 0,40 à 0,70 m de largeur.

Les fosses seront séparées entre elles par un passage de 0,20m à 0,30m de largeur.

**Les concessions de terrain temporaires accordées pour une durée de quinze ans** ne pourront recevoir que deux corps. On ne pourra pas y construire de caveau. Le dernier cercueil ne devra pas être placé à une profondeur inférieure à 1,5m, l'espace libéré au dessus du dernier cercueil est le vide sanitaire. Aucun cercueil ne peut y être inhumé sauf les urnes cinéraires.

**Pour les concessions de terrain accordées pour une durée de 30 ans, 50 ans et perpétuelle,** il est possible d'y construire des caveaux, monuments et tombeaux de famille. Toutefois, le concessionnaire a l'obligation de les pourvoir de caniveaux sur fondation sous forme de massif de maçonnerie de 40cm sur leurs quatre faces s'il n'est pas construit de caveau. Pour les caveaux comportant des cases, les bandeaux qui reçoivent les dalles devront avoir une saillie de 5cm.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 10 ans.

Les cavurnes sont acquises pour des durées de 30 ans et 50 ans.

#### Article 28. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'Administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. L'Administration se réserve le droit de procéder au retrait des plantes envahissantes, fanées ou déposées sur le domaine public dans le respect dû aux lieux.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Mairie du Perreux-sur-Marne – Registre des arrêtés réglementaires

ARR DGS 1804036

AFFECTATION No : 02.05.2018

10

Article 29. Non-paiement de la concession

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 30. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment sur place en concession de même durée à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement n'est accordé qu'à la personne qui a procédé au premier achat : le concessionnaire titulaire fondateur. Si celui-ci est décédé, ses héritiers directs deviennent seuls le ou les concessionnaires, ils doivent justifier de leur lien de parenté avec la personne décédée, faute de quoi le renouvellement peut être accordé « au nom des héritiers éventuels » mais nul ne pourra faire ouvrir la concession sans avoir prouvé ses droits.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans le mois qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 31. Conversion

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée peut être autorisée sur place au titulaire selon les conditions fixées par l'Administration (état du terrain...) sous réserve de la construction d'un massif obligatoire.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de l'acquisition, déduction faite du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession doivent s'engager, par écrit, à rendre le terrain délaissé libre de corps et de construction, dûment comblé et nivelé dans le délai de trois mois à dater de l'autorisation.

Article 32. Rétrocession

La commune de Perreux-sur-Marne pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- ✓ Le terrain devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire,
- ✓ En aucun cas, il ne sera remboursé le prix des caveaux ou monuments construits sur ces concessions,
- ✓ Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession,
- ✓ Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 33. Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort :

- de son vivant, le concessionnaire peut, par acte notarié donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire,
- elle peut également être transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Article 34. Reprises des concessions arrivées à expiration

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intégreront immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums et caveaux, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 35. Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-17, L.2223-18 et R2223-12, R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**TITRE 6**  
**RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

**Articles 36 – Caveau d'attente**

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le conservateur peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille du défunt.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Une taxe municipale sera demandée par corps pour la durée du séjour en caveau provisoire.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

**TITRE 7**  
**RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 37. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

**Article 38. Exécution des opérations d'exhumation**  
**Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.**

REÇU en	Préfecture de Creteil le :
02.05.2018	
ATTACHE le	02.05.2018

Il ne sera pas procédé à des exhumations pour transfert dans un autre cimetière, ou pour réduction de corps en juillet et août par mesure d'hygiène ainsi que dans les semaines entourant la fête de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre), sauf lors d'une nouvelle inhumation.

Il est formellement interdit aux personnes assistant aux exhumations de prendre quoi que ce soit provenant des restes.

Lorsque des objets de valeurs seront retrouvés dans les sépultures par les fossoyeurs, ceux-ci devront en informer immédiatement le conservateur qui dressera immédiatement un procès-verbal.

Les opérations d'exhumation se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et, selon le cas, en présence d'un agent de la police municipale.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

**Article 39. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Elles devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Un local douche est mis à disposition des fossoyeurs pour des raisons de santé publique dans le cadre de la prévention des risques biologiques et amélioration des conditions de travail.

**Article 40. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

REÇU en	Préfecture de Creteil le :
02.05.2018	

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

#### Article 41. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, arbre généalogique, acte de notoriété...)

#### Article 42. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR – ESPACE CINÉRAIRE

#### Article 43. Les columbariums

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » destinés exclusivement au dépôt d'une ou plusieurs urnes cinéraires et sont accordés pour une durée de 10 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Les cases sont fournies par la commune avec tampon de fermeture. Si les familles souhaitent graver le nom des défunts, elles doivent obligatoirement acheter un tampon identique à l'ouvrage et rendre le tampon initial à la conservation du cimetière. Les inscriptions adhésives sont interdites.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière et par une personne habilitée par un organisme professionnel de Pompes Funèbres.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les éventuels soliflores devront être scellés sur les plaques. Tout dépôt d'ornement ou fleur, en dehors des limites concédées, est interdit sauf lors de l'inhumation.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

REÇU en Préfecture de Créteil le

02.05.2018

ARR DGS 1804036

#### Article 44. Les caveaux (concessions d'urnes)

Il est possible de créer des petits caveaux dits « caveaux » dans la surface impartie, pour recevoir une ou plusieurs urnes d'une dimension maximum de 0,80 m sur 0,80m pour une durée de 30 ans ou 50 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

La pose d'une semelle est obligatoire. Elle devra mesurer 1m x 1m. Les familles pourront faire poser un monument, celui-ci devra mesurer 0,80m x 0,80m.

Les emplacements sont définis par le personnel du cimetière.

#### Article 45. Le jardin du souvenir

Un espace destiné à la dispersion des cendres a été aménagé dans le cimetière. La dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation des restes exhumés dans le cadre de la procédure des reprises administratives.

Les cendres d'animaux sont interdites.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale sous le contrôle du personnel du cimetière et par une personne habilitée par un organisme professionnel de Pompes Funèbres. Le conservateur du cimetière a l'obligation de consigner cette opération dans un registre spécifique.

Une taxe de dispersion de cendres est fixée, identique à la taxe d'inhumation.

Il est possible pour les familles de faire apposer par un professionnel une plaque sur les colonnes du jardin du souvenir mentionnant les nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année du décès. Les dimensions de la plaque et le matériau utilisé devront être identiques à l'ouvrage en place. Cette opération ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable de l'autorité municipale.

#### Article 46. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

REÇU en Préfecture de Créteil le

02.05.2018

AFFICHE n° : 02.05.2018



Article 47

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Le Perreux-sur-Marne,

Le 2 mai 2018

